



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
**LE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU POUR**  
**LE RÉSEAU DE TRANSFERT D'EAUX USÉES**  
**COMMUNE DE PIERREVERT**

DOSSIER N° 04-2018-00133

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-005 du 05 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION représenté par Monsieur RANDON Christian, enregistré sous le n° 04-2018-00133 et relatif au franchissement de cours d'eau pour réseau de transfert d'eaux usées, commune de Pierrevert ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION**  
**Mairie de Manosque**  
**Place de l'Hôtel de Ville**  
**04100 MANOSQUE**

concernant :

**Franchissement de cours d'eau pour réseau de transfert d'eaux usées**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de PIERREVERT

**Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :**

- Destruction du passage à gué bétonné existant
- réalisation d'une tranchée de 110 cm de haut x 25 cm de large x 6 m. de long pour le passage d'une canalisation 110 en PEHD
- reconstitution du passage à gué dans son état initial

**Les prescriptions suivantes sont à respecter :**

- les travaux sont effectués en période d'étiage,
- Réalisation des travaux à sec
- remise en état du site
- pas d'impact sur les berges
- stationnement des engins hors du lit
- évacuation des déblais et déchets vers une filière de valorisation ou de stockage autorisé

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<i>Phase chantier</i> <i>&lt; 20 m<sup>2</sup></i>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014  NOR: DEVL1404546A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>Phase chantier</i> <i>6 ml</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007  NOR: DEVO0770062A

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé dans les conditions décrites par le dossier de déclaration.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Pierrevert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau et l'Agence Française de Biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE, le

17 DEC. 2018

Pour le Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.